

ARTICLE 2

Dispositions de la Convention de Chicago applicables aux services aériens internationaux

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même qu'aux annexes pertinentes, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux services aériens internationaux.

ARTICLE 3

Octroi des droits

1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux :

- a) survoler sa zone, sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales dans sa zone.

2) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits précisés ci-après dans le présent Accord pour l'exploitation de services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans la section correspondante de l'Annexe du présent Accord. Ces services et routes sont ci-après nommés respectivement «services convenus» et «routes spécifiées». Tout en exploitant les services convenus sur une route spécifiée, les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante bénéficieront, outre les droits précisés au paragraphe 1) ci-dessus, du droit de faire escale dans la zone de l'autre Partie contractante aux points spécifiés pour cette route dans l'Annexe du présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international des passagers, des marchandises (incluant du courrier) transportés de façon séparée ou combinée.

3) Rien au paragraphe 2) ci-dessus ne sera interprété comme conférant aux entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante le droit d'embarquer, dans la zone de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises (incluant du courrier) pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point de la zone de l'autre Partie contractante.

4) Si, en raison d'un conflit armé, de troubles politiques, de faits politiques nouveaux ou d'autres circonstances particulières et exceptionnelles, une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes n'est pas en mesure d'assurer le service sur son itinéraire normal, l'autre Partie contractante devra tout mettre en œuvre pour faciliter le maintien du service en modifiant provisoirement les routes selon les besoins.